

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire  
pour la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la  
nomenclature des installations classées exploité par Mme Hélène CORRE  
au lieu-dit « Ker Ar Zant ». à Plouneventer

AP n° 2014070-0001 du 11 mars 2014

N° 3-2014/E

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/95A du 8 mars 1995, complété par l'arrêté préfectoral n°332/05AE du 10 novembre 2005 autorisant M. CORRE Pierre à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Ker Ar Zant » à PLOUNEVENTER;
- VU le dossier déposé le 26 décembre 2012 par Mme Hélène CORRE en vue de procéder à la mise à jour du plan d'épandage et à la reprise de l'élevage susvisé ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 14 janvier 2013 ;

VU le rapport n° EN 1301270 du 4 décembre 2003, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 décembre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a : effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêté ministériel fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement) ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions relatives aux programmes d'action en vigueur ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations exploitées par Mme CORRE Hélène au lieu-dit « Ker Ar Zant » sur la commune de PLOUNEVENTER (siège social : Ker Ar Zant- PLOUNEVENTER) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de 1615 animaux équivalents répartis comme suit :

- ✓ **165 reproducteurs (truies et verrats)**
- ✓ **1 000 porcs charcutiers de plus de 30 kg et cochettes non saillies et dans la limite de 3200 animaux produits par an**
- ✓ **600 porcs de moins de 30 kg**

## **Article 2 : Prescriptions**

### **2.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :**

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

### **2.2 – Autres prescriptions**

- **Analyses d'eau et de terre :**  
La réalisation sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- **Rampe**  
L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- **Périmètre de protection de la prise d'eau de Pont Ar Bled :**  
Les apports de fertilisation azotée minérale ou organique sont autorisés sur la partie non exclue de l'îlot 9 dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates.
- **Gestion du risque phosphore :**  
Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

## **Article 3: Arrêtés préfectoraux régissant l'installation.**

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 332/2005AE du 10 novembre 2005 sont abrogées.
- L'arrêté préfectoral n° 33/2011AE du 15 mars 2011 est abrogé.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 11 mars 2014

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUNEVENTER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP)
- Mme CORRE Hélène